



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2015044-0004 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports  
sanitaires terrestres privés

..... 1

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport  
Marseille- Provence

..... 5

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2015044-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 02 13  
ATTRIBUANT  
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME NATACHA MATHIEU

..... 8





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015044-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 13 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition d'entreprises de  
transports sanitaires terrestres privés



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privés**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L.6312-1 à 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 10 avril 2012 fixant le tableau de garde établissant la liste des sociétés de transports sanitaires privés participant à la garde départementale dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU la convention en date du 22/04/2013 relative au rôle du SAMU et des transporteurs sanitaires privés dans l'aide médicale urgente
- VU le mouvement de grève suivi depuis plusieurs jours par une partie des salariés d'entreprises de transports sanitaires privés participant à la garde ambulancière et à la réponse aux urgences pré-hospitalières, avec des taux de grévistes pouvant atteindre 60%;
- VU le message électronique en date du 9/2/2015 du médecin régulateur du centre 15 informant les services de l'Agence régionale de santé de l'augmentation des carences ambulancière, suite au mouvement de grève, et de l'aggravation des risques encourus par les patients du fait du délai d'accès prolongé à un médecin, les messages électroniques en date des 10/02/2015, 11/02/2015 et 12/02/2015 du médecin régulateur de centre 15 indiquant des taux de carences ambulancières (plus de 45%) bien supérieures à celles habituellement constatées, cette augmentation handicapant gravement la régulation du SAMU et le placement des patients, en sus des difficultés actuelles de placement pour défaut de disponibilité de lits de soins critiques sur le département ;
- VU le tableau prévisionnel établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2015 communiqué par l'association SAS 13 ;
- VU la décision modificative en date du 19/5/2014 portant agrément de l'entreprise SARL Ambulances Pont de l'Arc ;
- VU la décision modificative en date du 30/12/2014 portant agrément de l'entreprise Ambulances la Mimétaine ;
- VU la décision modificative en date du 4/7/2013 portant agrément de l'entreprise EURL Ambulances Provence secours ;
- VU la décision modificative en date du 30/12/2014 portant agrément de l'entreprise SARL Ambulances Martégales ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 6312.19 du code de la santé publique, « les entreprises de transport sanitaire agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ».

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

**CONSIDERANT** le mouvement de grève perturbant le fonctionnement des entreprises de transport sanitaires nommées en annexe.

**CONSIDERANT** que ce mouvement de grève entrave la garde ambulancière et la réponse à l'urgence pré hospitalière et crée des tensions avérées sur le fonctionnement des services d'urgence notamment ceux des hôpitaux d'Aix en Provence, Marseille et Martigues ; qu'il compromet, par ailleurs, la réponse aux besoins de transport des patients, notamment en matière de chimiothérapie, radiothérapie, épuration extra-rénale, néo-natologie, et transports liés à l'hospitalisation dont il pourrait résulter un risque grave pour les patients.

**CONSIDERANT** les très fortes tensions hospitalières toujours persistantes sur le département.

**CONSIDERANT** les niveaux d'activité des services d'urgence, de médecine générale des établissements hospitaliers supérieurs à ceux observés les années précédentes du fait d'une situation épidémique aggravée par la circulation d'un virus de la grippe antigéniquement différent de la souche vaccinale, qui affecte plus particulièrement les personnes âgées ;

**CONSIDERANT** l'augmentation de la mortalité observée à l'échelle de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône pour les mois de janvier et février 2015, et notamment la mortalité des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que la permanence de la garde ambulancière revêt le caractère d'une mission de service public.

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition des entreprises de transports sanitaires privés.

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies.

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### ARRETE

**Article 1 :** Les entreprises de transports sanitaires terrestres privées mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des gardes ambulancières.

**Article 2 :** Les entreprises susmentionnées exerceront leur obligation de garde avec leurs moyens matériels et humains usuels et seront rémunérées selon les modalités définies habituellement.

**Article 3 :** Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif, 20-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privés concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Marseille le  
le Secrétaire Général Adjoint

13 FEV. 2015



Jérôme GUERREAU

**TABLEAU DE REQUISITION  
SECTEURS BOUCHES DU RHONE**

<b>Secteur dans lesquels la garde ambulancière n'est pas assurée</b>	<b>Sociétés réquisitionnées</b>	<b>Date de la réquisition</b>
Marseille Sud Jour (B)	Ambulances Provence Secours 93 Boulevard de la Valbarelle 13011 MARSEILLE	Samedi 14 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Aix Sud (M)	Ambulances Pont de l'Arc Le Pey Blanc Campagne Laydet 2155 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE	Samedi 14 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Aix Sud (N)	Ambulances La Mimétaine 967 route de Calas 13320 BOUC BEL AIR	Samedi 14 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Martigues (Q)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Samedi 14 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Martigues (R)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Samedi 14 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Marseille Sud Nuit (D)	Ambulances Provence Secours 93 Boulevard de la Valbarelle 13011 MARSEILLE	Dimanche 15 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Aix Sud (M)	Ambulances Pont de l'Arc Le Pey Blanc Campagne Laydet 2155 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE	Dimanche 15 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Aix Sud (N)	Ambulances La Mimétaine 967 route de Calas 13320 BOUC BEL AIR	Dimanche 15 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Martigues (Q)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Dimanche 15 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Martigues (R)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Dimanche 15 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Marseille Sud Jour (B)	Ambulances Provence Secours 93 Boulevard de la Valbarelle 13011 MARSEILLE	Lundi 16 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Aix Sud (M)	Ambulances Pont de l'Arc Le Pey Blanc Campagne Laydet 2155 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE	Lundi 16 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Aix Sud (N)	Ambulances La Mimétaine 967 route de Calas 13320 BOUC BEL AIR	Lundi 16 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Martigues (Q)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Lundi 16 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Martigues (R)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Lundi 16 février 2015 de 20 heures à 8 heures



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015043-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 12 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
d'intervention pour les urgences de santé  
publique de l'aéroport Marseille- Provence





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

Marseille, le 12 février 2015

REF. N°000055

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU  
PLAN D'INTERVENTION POUR LES URGENCES  
DE SANTÉ PUBLIQUE  
DE L'AÉROPORT MARSEILLE-PROVENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE  
D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en oeuvre du Règlement Sanitaire International (RSI 2005) ;
- VU le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire au sens des articles R.3115-16, R.3115-17 et R.3821-11 du Code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et leur transmission au directeur général de l'agence de santé en application de l'article R.3115-67 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en oeuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en oeuvre du Règlement Sanitaire International ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales "ORSEC" du département des Bouches-du-Rhône ;

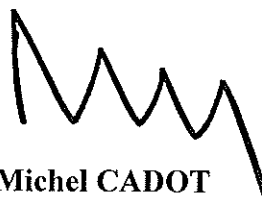
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques "Aéroport Marseille-Provence" du plan ORSEC du département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport Marseille-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :** MMes et MM. le préfet de police, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'aéroport Marseille-Provence, le directeur général de l'ARS PACA, les maires du département, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015044-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 13 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 02 13  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MADAME NATACHA  
MATHIEU



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 02 13**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Natacha MATHIEU**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 09/02/15 par Madame Natacha MATHIEU , domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire DROMEL – 425, Bld Romain Rolland 13009 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Natacha MATHIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Natacha MATHIEU, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Natacha MATHIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Natacha MATHIEU pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à MARSEILLE, le vendredi 13 février 2015**

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service  
Santé et Protection Animales, Environnement*



  
Docteur Magali BRETON